

ce principe dans les conditions énoncées par le paragraphe 2 de cet article, sur lequel j'appelle toute votre attention, en raison des prescriptions relatives à l'admission, à l'une des tables du bord, du passager embarqué à la ration à titre exceptionnel et à charge de remboursement des frais de passage.

Chaque fois qu'un passage aux frais de l'État sera réclamé en faveur des enfants des officiers, fonctionnaires ou agents coloniaux par application des articles 2, 3 et 8 du décret du 7 mai 1879, vous vous assurerez que les fils n'ont pas atteint leur majorité et que les filles ne sont pas mariées (art. 15).

Vous veillerez également à la rigoureuse application des prescriptions de l'article 17 relatif aux passages des domestiques. Il serait à désirer que ces derniers, avant leur embarquement, fussent informés, ainsi que leurs maîtres, des dispositions de cet article, afin de prévenir, autant que possible, les réclamations ultérieures.

Je signale, en terminant, à votre attention particulière l'article 22 relatif aux embarquements sur les paquebots.

Le décret du 7 mai 1879 ne modifie en rien les décisions des 1^{er} avril et 13 décembre 1878 concernant l'embarquement sur les bâtiments de l'État des colons de Mayotte et de Nossi-Bé. Ces décisions demeurent maintenues.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,*

Pour le Ministre et par son ordre :

*Le Contre-Amiral
Chef d'état-major et Chef du cabinet,
Signé : SELLIER.*

N° 521. — DÉPÊCHE ministérielle au sujet des vivres achetés ou pris en cession dans les colonies pour le compte du service marine. — État trimestriel à fournir.

(Direction des Services administratifs ; bureau : Subsistances et hôpitaux.)

Paris, le 19 juin 1879.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Sur la proposition de la Commission permanente de contrôle et de révision du règlement d'armement, j'ai décidé que les administrations des colonies m'adresseront désormais, au commencement de chaque trimestre, un état détaillé indiquant les vivres achetés sur place ou pris en cession pour le compte du service Marine pendant le trimestre précédent.

Je vous prie d'assurer l'exécution de cette disposition et de donner des ordres afin que l'on se conforme, pour l'établissement de ces documents, au modèle annexé à la présente dépêche.